

Bruxelles,



Au Collège des Bourgmestre et Echevins  
A l'attention du service population

Aux Sociétés informatiques

Institutions et Population  
Registre national  
SVDV

<b>Votre lettre du:</b>	<b>Vos références:</b>	<b>Nos références:</b> III/32/5524/06	<b>Annexe(s):</b>
<b>Correspondant:</b> Véronique Van Espen Call center	<b>E-mail:</b> <a href="mailto:relations.exterieures@rrn.fgov.be">relations.exterieures@rrn.fgov.be</a> <a href="mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be">callcenter.rrn@rrn.fgov.be</a>	<b>Tél.:</b> 02/518.21.76 02/518.21.31	<b>Fax:</b> 02/518.25.54 02/210.10.31

**Objet :** Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. – Synchronisation des fichiers du Registre national et de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. – Nouveaux types d'information.

Mesdames,  
Messieurs,

Le Registre national des personnes physiques est une source authentique dont le but fondamental est l'identification. Il contient en effet les données de toutes les personnes qui sont inscrites dans les registres de population et au registre des étrangers des communes, au registre d'attente et dans les registres diplomatiques et consulaires.

La mission d'identification de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) est limitée dans le sens où elle vise uniquement les personnes qui n'ont jamais été reprises au Registre national (étranger qui travaille en Belgique) ou dont les données ne sont plus actualisées dans le Registre national (personne radiée d'office ou radiée pour l'étranger sans inscription dans les postes diplomatiques), et que l'on doit néanmoins pouvoir identifier.

Il est donc possible que pour les personnes radiées, les données relatives à une même personne diffèrent selon le registre dans lequel elles se trouvent, à savoir les registres de la BCSS ou le Registre national.

Il faut par conséquent introduire une procédure permettant une meilleure conformité entre les données d'identification contenues dans les registres de la BCSS et celles contenues dans le Registre national.

Pour toutes les personnes qui ont été radiées d'office ou qui ont été radiées par suite de leur établissement à l'étranger sans inscription dans les registres d'un poste diplomatique, les données d'identification contenues dans les fichiers de la BCSS seront communiquées au Registre national.

A l'avenir, chaque fois que la BCSS modifiera, dans ses registres, le dossier d'identification d'une personne qui a été radiée, ce dossier sera transmis au Registre national.

Le Registre national conservera temporairement ces informations, et en informera la dernière commune de résidence, c'est-à-dire la commune où la personne a été radiée. Cette commune conserve la gestion du dossier (art. 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1984).

Afin d'éviter toute confusion avec les types d'information existants, un certain nombre de nouveaux types d'information ont été créés; ceux-ci montrent clairement que ces données d'information proviennent du registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Il s'agit des types d'information (TI) suivants :

- TI 040 : information relative au sexe ;
- TI 041 : information relative aux nom et prénoms ;
- TI 042 : information relative à la résidence principale ;
- TI 043 : information relative à la nationalité ;
- TI 044 : information relative au lieu et à la date de naissance ;
- TI 045 : information relative à l'état civil ;
- TI 046 : information relative au décès.

Les communes sont obligées de procéder à la vérification des données ainsi transmises dans un délai de trois mois.

Les données seront effacées du Registre national soit après la validation par la commune et, le cas échéant, l'adaptation du Registre national, soit à défaut de validation par la commune, automatiquement après trois mois par les services du Registre national.

Afin de pouvoir introduire la procédure susmentionnée, l'adaptation d'un certain nombre de dispositions réglementaires est actuellement en cours, à savoir :

- l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations ;
- l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La documentation concernant les nouveaux types d'information, ainsi que la date de mise en service de ces procédures vous seront communiquées dans les meilleurs délais.

La documentation technique sera prochainement envoyée par e-mail aux sociétés informatiques.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :  
Le Directeur général,

L. VANNESTE.